



Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Le caractère agriculteur « actif » pour la campagne 2025

Pour télédéclarer votre demande sous telepac
www.telepac.agriculture.gouv.fr
reportez-vous à la notice spécifique disponible
dans l'écran « Formulaires et notices 2025 »
accessible depuis la page d'accueil de telepac.

Notice
nationale
d'information

Cette notice présente les principaux points de la réglementation nationale. Lisez-la attentivement avant de remplir les formulaires de demande d'aides. Il est également nécessaire que vous preniez connaissance des notices spécifiques mentionnées plus loin.

A partir de la campagne 2023, pour pouvoir bénéficier des aides directes du 1^{er} pilier de la PAC et de certaines aides du 2nd pilier, de nouvelles dispositions sont prévues. **Les deux conditions suivantes et cumulatives** sont nécessaires : il s'agit **d'être un agriculteur et d'être « actif »** *au sens réglementaire comme décrit dans la présente notice.*

La notion d'agriculteur actif résulte de la mise en œuvre du Plan Stratégique National (PSN), tel que prévu à l'article 4 du Règlement (UE) n° 2021/2115 pour la programmation 2023-2027 de la politique agricole commune.

Quelles aides sont concernées ?

Mesures spécifiques en faveur des productions agricoles locales (MFPAL) :

- Aide à la canne à sucre ;
- Aides en faveur de la filière banane ;
- Aides animales (développement et maintien du cheptel allaitant – ADMCA ; prime à l'abattage – PAB ; prime aux petits ruminants – PPR) ;
- Aides surfaces à Mayotte.

Certaines aides du second pilier de la PAC :

- L'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) ;
- Les aides à l'agriculture biologique ;
- Certaines mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) ;

⇒ se reporter aux notices et cahiers des charges propres à ces mesures

Être agriculteur

Un agriculteur est une **personne physique ou morale** (ou un groupement de personnes physiques ou morales) **ayant une exploitation située sur le territoire national et exerçant une activité agricole**.

La personne morale doit alors avoir une forme juridique reconnue en droit national.

L'activité agricole pour les aides de la PAC est définie comme une activité de production, d'élevage ou de culture de produits agricoles, y compris la récolte, la traite, l'élevage et la détention d'animaux à des fins agricoles, et/ou le maintien de la surface agricole dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture. Pour plus d'informations sur les conditions requises pour considérer qu'une surface est maintenue dans un état adapté à la culture et au pâturage, se reporter au guide d'admissibilité des surfaces disponible dans l'onglet « Formulaires et notices » sur isis.telepac.agriculture.gouv.fr.

Être actif dans les territoires ultramarins

Depuis 2023, en complément de la notion d'agriculteur, le caractère « agriculteur actif » conditionne l'octroi des aides de la PAC précitées. Des modalités spécifiques sont définies pour les territoires d'outre-mer.

Être actif, dans les territoires ultramarins, c'est « être une personne physique ou morale exerçant une activité agricole et n'exploitant pas d'aéroport, un service ferroviaire, une société de service des eaux, un service immobilier ou un terrain de sport et de loisir (à l'exception des centres équestres) ».

Pour les personnes exerçant l'une de ces activités non agricoles, des critères de rattrapage sont prévus pour leur reconnaître le caractère d'agriculteur actif lorsque les activités agricoles qu'elles exercent représentent **une part conséquente de l'ensemble de leurs activités économiques**.

Ainsi les demandeurs pourront être considérés comme agriculteurs actifs si :

- Le registre du commerce et des sociétés (RCS) indique que l'activité de leur structure est agricole, **ou**
- Le montant des recettes agricoles en 2023 est supérieur ou égal à 33% du montant total des recettes perçues par la structure en 2023

Modalités de déclaration

Pour mémoire : **tout exploitant déposant un dossier PAC a l'obligation de fournir son numéro SIRET*** dès lors qu'il est soumis à une telle obligation au sens du Code de commerce (article R123-220 ; notamment en cas de ***sollicitation de transferts financiers publics*** (aides publiques en l'occurrence)).

*cas dérogatoire : entreprises étrangères demandeuses d'une aide PAC mais non soumises à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Mise à jour de données de votre exploitation avant le 15 mai 2025

⇒ **Sur telepac** (www.telepac.agriculture.gouv.fr), la **télé procédure « Données de l'exploitation »** vous permet de renseigner ou d'actualiser en ligne vos données d'identification, vos coordonnées et les associés de votre exploitation.

Les associés des formes sociétaires demandeuses d'aides ont également accès à leur propre espace telepac pour la téléprocédure "Données de l'exploitation". Ils peuvent s'y connecter pour mettre à jour leurs données personnelles, en particulier le numéro NIR.

⇒ **Par formulaire papier à télécharger dans l'onglet "Formulaires et notices 2025" de telepac** : vous pouvez **imprimer, compléter puis transmettre à votre DAAF** les formulaires suivants : formulaire de déclaration des modifications intervenues au sein d'une exploitation et formulaire de demande d'attribution d'un numéro Pacage le cas échéant (l'identification de tous les bénéficiaires des aides de la PAC est nécessaire, avec un numéro Pacage dont la création est un préalable au dépôt de la demande).